



## COMMISSION D'APPEL

PV N°28 AP/ 4

---

---

REUNION du 15/09/2022

---

---

**PRESENTS :**

**Membre élu** : M. VALOT Noel, Président de la Commission d'Appel du District

**Membres non élus** : M. MOINGEON Daniel, CHEIKH Diop

Représentant la commission du statut de l'arbitrage : M. PACOTTE Xavier

---

### APPEL DU CLUB DU FC OUGES FENAY

Le club du FC Ouges Fenay a fait appel du PV du 29 juin 2022, PV 203-STATARB 4, de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage de la mise en statut « Infraction » de leur club.

**PRECISE** qu'en vue de la réunion de ce jour, chacune des parties a été régulièrement convoquée,  
**PRECISE** que M. DIOP Cheik, membre non élu de la commission d'appel a opté pour la visioconférence, via le logiciel Teams,

**La Commission,**

- Après étude des pièces versées au dossier, **DIT** l'appel recevable.

**La commission auditionne :**

**Pour le club du FC Ouges Fenay:**

- M.VALOT Alain, arbitre du club.
- M.KADDOUR Abdella, président du club.

**Pour la Commission Statut de l'Arbitrage du District de la Côte d'or :**

- M.PACOTTE Xavier, représentant de la commission.

**Après lecture des pièces versées au dossier soient :**

- 1- L'appel du club du FC Ouges Fenay mail du 17/07/2022 par l'adresse officielle du club.
- 2- Le PV de la commission du statut de l'arbitrage du 29/06/2022 (PV 203-STATARB 4)

**Donnant la parole aux personnes auditionnées :**

**M.VALOT nous indique que le club du FC Ouges Fenay fait appel :**

Du nombre de matchs que lui-même a réalisé au cours de la saison et aussi de M.KISSARI Houssine qui compte dans le nombre de matchs minimum à faire pour couvrir le club (40 à 2 arbitres pour un club de D1).

Du fait de ses contraintes professionnelles il avait demandé depuis quelques années de faire des matchs en lever rideau le dimanche ou le samedi soir. Durant la saison il a arbitré 16 matchs mais il avait donné des dates de disponibilités pour arbitrer d'autres week-ends mais que la Commission Départementale des Arbitres ne l'avait pas désigné. Ce qui aurait fait plus de 20 matchs.

Donc si lui avait fait ce nombre et en comptant ceux de M.KISSARI, il serait largement au-dessus des 40 matchs et par le fait le club ne serait pas en infraction.

**Mr PACOTTE Xavier, représentant de la commission du Statut de l'Arbitrage explique la décision prise :**

Le club d'Ouges a officiellement 3 arbitres licenciés au club :

- M.VALOT Alain
- M.KISSARI Houssine
- M BOUTAAYACHT Hicham

Du fait du règlement du Statut de l'Arbitrage et du procès-verbal N° PV N°36 STATARB/1 du 19/10/2020:

---

Situation de M. Houssine KISSARI :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage, Attendu la demande de licence ARBITRE (CHANGEMENT DE CLUB) introduite en faveur M. KISSARI par le club FC OUGES FENAY (D1) le 17/07/2020, le club quitté – CER S LAIQUE CHENOVE – n'étant pas le club formateur, Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2020.2021 pour FC OUGES FENAY (D1), Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier à la commission compétente du district COTE D'OR DE FOOTBALL pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du nouveau club.

Décision de la commission départementale du statut de l'arbitrage Mr Houssine KISSARI ne pourra être rattaché au club d'OUGES qu'à partir de la saison 2022-2023. Droit de mutation de 500 € à débiter sur le compte du club d'OUGES pour en créditer le compte du club de CHENOVE.

---

- ➔ M.KISSARI ne pouvait donc pas compter pour la saison 2021/2022 pour le club du FC Ouges Fenay

Suite à tous ces éléments, la commission a statué du fait que :

- M.VALOT n'a fait que 16 matchs en tant qu'arbitre,
- M BOUTAAYACHT a fait que 9 matchs en tant qu'arbitre,

**Par ces motifs :**

Le nombre de 25 était loin des 40 matchs minimum prévus pour couvrir le club et, la conséquence était la mise en infraction du club au titre du statut de l'arbitrage pour la saison 2022/2023.

**Mr. VALOT Alain**, du club d'Ouges Fenay :

Au vu des éléments fournis, il ne savait pas que M.KISSARI Houssine ne comptait pas encore pour le club et effectivement comprenait l'infraction.

\*\*\*\*\*

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres de la commission n'ont pris part ni à la délibération ni à la décision.

**Jugeant en appel,**  
La Commission,

**Attendu que :**

- M.KISSARI Houssine ne comptait pas pour le club du FC Ouges Fenay lors de la saison 2021/2022,
- Que les 2 autres arbitres licenciés sont loin d'avoir fait le nombre de matchs requis,

**Par ces motifs :**

**Confirme la décision initiale de la Commission Statut de l'Arbitrage du 29 juin 2022**

- TRANSMET l'information à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de Côte d'Or pour la prise en compte de cette décision.
- MET les frais de procédure à la charge du club du FC Ouges Fenay.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Le Président : VALOT Noël**